



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Dist.
RESTREINTE

UNEP/WG.4/INF.2
6 Septembre 1975

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Consultation d'experts sur un Centre régionale de lutte
contre la pollution par les hydrocarbures

Malte, 15-19 septembre 1975.

Projet de Protocole
relatif à la coopération en matière de lutte
contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures
et autres substances nuisibles en cas de situation critique
(UNEP/WG.3/4)

Ce document est distribué pour l'information des participants. Comme il est mentionné au paragraphe 6 du document "Création d'un Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée" (UNEP/WG.4/2), ce projet de protocole constitue la base juridique sur laquelle peuvent se fonder des arrangements efficaces en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures et d'autres substances nocives résultant d'accidents survenus à des navires.



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Dist.
RESTREINTE
UNEP/WG.3/4 *
15 July 1975
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PROJET DE PROTOCOLE

relatif à la coopération en matière de lutte
contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures
et autres substances nuisibles en cas de situation critique

LES PARTIES au présent PROTOCOLE,

ETANT PARTIES à la Convention pour la protection du milieu marin
contre la pollution en Méditerranée,

RECONNAISSANT qu'une pollution grave des eaux de la région de la
Méditerranée par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles
peut créer un danger pour les Etats riverains et les éco-systèmes ma-
rins,

ESTIMANT que la lutte contre cette pollution appelle la coopéra-
tion [active] de tous les Etats riverains de la Méditerranée,

[AYANT A L'ESPRIT] la Convention internationale de 1973 pour la
prévention de la pollution par les navires, la Convention interna-
tionale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident
entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures,
ainsi que le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas
de pollution par des substances autres que les hydrocarbures,

TENANT COMPTE EGALEMENT de la Convention internationale de 1969
sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par
les hydrocarbures/,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Na. 75-1709

*ré-imprimé pour des raisons techniques

Article 1

Le présent Protocole s'applique quand la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer les eaux de la mer dans la zone définie à l'Article 1er de la Convention pour la Protection du Milieu marin contre la Pollution en Méditerranée, ci-après désignée comme "la Convention", constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes au présent Protocole désignées ci-après comme "les Parties".

Article 2

Aux fins du présent Protocole, l'expression "intérêts connexes" s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres :

- aux activités côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêcheries;
- à l'attrait touristique et historique de la région considérée;
- à la santé des populations côtières;
- à la conservation des ressources vivantes.

Article 3

Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles.

Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique.

Article 4

Les Parties développent et mettent en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, une surveillance active de la zone de la Méditerranée afin d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits définis à l'Article 1er du présent Protocole.

Article 5

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions citernes ou wagons citernes, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible

à leur sauvetage et à leur récupération de manière à réduire les risques de pollution du milieu marin.

Article 6

Les Parties s'engagent à diffuser, soit directement aux autres Parties soit à un centre régional /ou sous-régional/ des informations concernant:

- a) l'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
- b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;
- c) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, les procédés nouveaux pour combattre la pollution /et le développement de programmes y afférant/.

Les Parties qui seraient convenues d'échanger directement entre elles ces informations seraient néanmoins tenues de les communiquer au centre régional /ou sous-régional/. Ce dernier en assurerait la communication aux autres Parties /et, sous réserve de réciprocité, aux Etats riverains qui ne seraient pas Parties au présent Protocole/.

Article 7

1. Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communications dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaire, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes relatives aux faits et situations définis à l'Article 1er ci-dessus. Le centre régional /ou sous-régional/ sera doté des moyens de communications qui lui permettront de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'Article 11 ci-après.

2. Les Parties s'engagent à encourager l'adoption et la mise en oeuvre de tout système de communications qui non seulement permettrait la réception, la transmission et la diffusion des rapports et informations visées au paragraphe ci-dessus mais aussi pourrait constituer une aide à la navigation et un moyen de prévention des accidents par association étroite des fonctions de localisation et de communication.

Article 8

1. Les Parties s'engagent à inviter les capitaines de navires battant leur pavillon et les pilotes d'aéronefs immatriculés dans leur pays à signaler, sans délai, à leurs autorités nationales compétentes par les voies les plus rapides et les plus adéquates, compte tenu des circonstances:
 - a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
 - b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.
2. Les rapports devront contenir les informations définies à l'Annexe I au présent Protocole.
3. En cas d'urgence, ces informations sont communiquées par les moyens les plus rapides, soit directement aux Parties soit au centre régional /ou sous-régional/, qui en assure la diffusion.)

Article 9

1. Chaque Partie s'engage à demander aux capitaines de navires et aux pilotes d'aéronefs, autres que ceux visés à l'Article 8, de lui signaler, ou de signaler au centre régional /ou sous-régional/ sans délai les rejets ou fuites d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer, en fournissant autant que possible les renseignements suivants : heures, lieu, état du vent et de la mer, nature, étendue et source probable de la pollution repérée.
2. Les informations ainsi recueillies sont communiquées aux autres Parties et par priorité à celles susceptibles d'être affectées les premières par la pollution, soit par la Partie ayant reçu ces informations, s'il en a été ainsi convenu, soit par le centre régional /ou sous-régional/.

Article 10

1. Toute Partie, confrontée à une situation de la nature de celle définie à l'Article 1er du présent Protocole, doit:
 - a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nuisibles,

- ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
- b) prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution;
 - c) informer immédiatement les autres Parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional /ou sous-régional/ de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution;
 - d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport conformément aux Articles 8 et 9 ci-dessus.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, des mesures devraient être prises pour sauvegarder les personnes présentes à bord et, si possible, le navire lui-même.
3. Toute Partie qui a entrepris l'action visée au paragraphe 2 ci-dessus, doit en informer l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article 11

Alternative A

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour une opération de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles polluant ou menaçant de polluer ses côtes peut demander, soit directement soit par l'intermédiaire du centre régional /ou sous-régional/ visé à l'Article 6 ci-dessus, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts, et la fourniture ou mise à disposition de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties dont le concours est demandé en vertu du présent article devront faire tous les efforts possibles pour apporter ce concours.
2. Si les Parties ainsi engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le centre régional /ou sous-régional/ prévu à l'Article 6 ci-dessus peut avec leur accord coordonner l'activité des moyens mis en oeuvre par ces Parties.

Alternative B

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour une opération de lutte contre la pollution définie à l'Article 1er du présent Protocole, peut demander, par l'intermédiaire du centre régional /ou sous-régional/, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut consister en conseils

d'experts, fourniture ou mise à disposition de produits, d'équipement et de moyens nautiques.

2. Si les Parties qui ont accepté de s'engager par l'entremise du centre régional /ou sous-régional/ dans une opération de cette nature en sont d'accord le centre régional /ou sous-régional/ coordonne l'activité des moyens mis en oeuvre par ces Parties.
3. Toute Partie peut également s'adresser directement à d'autres Parties pour demander leur concours.
4. Dans les situations visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, les Parties dont le concours est demandé feront tous les efforts possibles pour l'apporter.

Article 12*

Les dispositions des Articles 12, 15, 16, 20, 21, 22, 23 et 25 de la Convention, ainsi que le Règlement intérieur et les Règles financières adoptés conformément à l'Article 17 de la Convention, s'appliquent à l'égard du présent Protocole, dans la mesure où celui-ci n'y apporte pas de modification.

Article 13*

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes organisées en application de l'Article 13 de la Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au Règlement intérieur.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - de veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions
 - de réviser et d'amender, le cas échéant, l'Annexe /ou les Annexes/ au présent Protocole;
 - de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

EN FOI de QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent Protocole

FAIT à le

ANNEXE

Nature du Rapport
sur les événements entraînant ou pouvant
entraîner le rejet de substances nuisibles
(en application de l'Article 8 du Protocole)

- 1) Chaque rapport donne en règle générale:
 - a) l'identification de la source de pollution (éventuellement l'identité du navire);
 - b) la position géographique, l'heure et la date de l'événement;
 - c) l'état du vent et de la mer au moment de l'événement; et
 - d) les détails pertinents sur l'état du navire si la pollution provient d'un navire.

- 2) Chaque rapport donne, en particulier:
 - a) des renseignements détaillés sur la nature des substances nuisibles en cause, y compris, si possible, leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);
 - b) la quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;
 - c) le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et
 - d) si possible, le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.

- 3) Chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide, une substance nocive à l'état solide ou une substance nocive à l'état gazeux et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions-citernes et wagons-citernes.

- 4) Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

- 5) Toute personne qui se trouve dans l'obligation d'envoyer un rapport en vertu des dispositions du présent Protocole doit, dans la mesure du possible:
- a) compléter le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et
 - b) accéder dans toute la mesure du possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats touchés par l'événement.